



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 71/2026

27 octobre 2026

Amortissement accéléré

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Informations techniques :

N° du projet : 71/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

L'initiative gouvernementale présentée en juillet 2026 visant à relancer durablement la construction de logements, à soutenir l'accès à la propriété et à renforcer l'offre de logements abordables au Luxembourg se base sur diverses mesures. Parmi celles-ci, il est proposé de mettre en place un nouveau régime de l'amortissement.

Le présent projet de règlement grand-ducal introduit les changements proposés au niveau des taux d'amortissement qui s'appliquent aux immeubles et parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.

Afin d'améliorer la rentabilité de l'investissement locatif, tout en empêchant que des prix croissants génèrent automatiquement des avantages fiscaux plus élevés, il est proposé de réaménager les règles existantes pour l'amortissement des immeubles d'habitation.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 106, alinéas 3 et 4 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, alinéa 2, numéro 1, du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), les mots « sub 2., 3. et 4. » sont remplacés par les mots « sub 2., 3., 4. et 5. ».

Art. 2.

L'article 2, alinéa 2, numéro 4, du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre les mots « parties d'immeubles bâtis » et les mots « affectés au logement locatif » sont insérés les mots « , acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027 » ;

2° Au paragraphe 2, entre les mots « parties d'immeubles » et les mots « remonte au 1^{er} janvier » sont insérés les mots « , acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027, » ;

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) les mots « du présent numéro » sont remplacés par les mots « des paragraphes 1 à 5 » ;
- b) entre les mots « en cas de rénovation » et les mots « d'un logement ancien », sont insérés les mots « achevée avant le 1^{er} janvier 2027 » ;

4° À la suite du paragraphe 6 sont insérés quatre nouveaux paragraphes libellés comme suit :



« Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif, à condition que :

- la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Dans le cas d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans, la valeur déterminée au premier tiret du paragraphe précédent constitue la valeur de référence pour déterminer si le montant de 600 000 euros n'est pas dépassé et partant pour déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent en vertu du paragraphe 7 est à appliquer à ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis, quelle que soit la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti au moment de l'acquisition.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 6, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation achevée après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que :

- elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ; et que
- le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de la rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Au cas où, en vertu du paragraphe 7, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis et que cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 5, cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis sont à prendre en compte pour le calcul de la limite des deux immeubles au taux d'amortissement de 4 pour cent en vertu des paragraphes 2 à 5. La disposition de la phrase précédente s'applique de manière correspondante aux dépenses d'investissement effectuées sur un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis auxquels le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer en vertu du paragraphe 9 et qui respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 6. » ;

5° À l'actuel paragraphe 7, qui devient le paragraphe 11, à la première phrase, le mot « cinq » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 3.

À l'article 2, alinéa 2, à la suite du numéro 4 du même règlement, est inséré un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2026 affectés au logement locatif.



Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2026, affectés au logement locatif, à condition que :

- la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Dans le cas d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis après le 31 décembre 2026, affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans, la valeur déterminée au premier tiret du paragraphe précédent constitue la valeur de référence pour déterminer si le montant de 600 000 euros n'est pas dépassé et partant pour déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent en vertu du paragraphe précédent est à appliquer à ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis, quelle que soit la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti au moment de l'acquisition.

La disposition du paragraphe 1^{er} est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2026 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Par dérogation au paragraphe qui précède, le taux d'amortissement de 6 pour cent s'applique aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2026 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que :

- elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ; et que
- le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de la rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Toutefois, les dispositions des quatre paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 par un acte de vente en état futur d'achèvement, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, par un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

Art. 4.

À l'article 3, alinéa 2, les mots « numéros 3. et 4. » sont remplacés par les mots « numéros 3., 4. et 5. ».

Art. 5.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2026, à l'exception des articles 1, 3, et 4 qui produisent leurs effets à compter de l'année d'imposition 2027.



Art. 6.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification prévoit de mettre à jour le numéro 1 du tableau des taux d'amortissement de l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal suite à l'insertion du nouveau numéro 5 dans ledit tableau.

Ad article 2

Suite à la proposition du gouvernement de modifier le régime de l'amortissement à partir de l'année d'imposition 2026, les dispositions actuellement en vigueur prévues à l'article 2, alinéa 2, numéro 4, du règlement grand-ducal demeurent applicables aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027 et affectés au logement locatif (avec toutefois l'introduction d'une nouvelle dérogation permettant, sous certaines conditions, un amortissement au taux de 6 pour cent pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027). À cette fin, les points 1, 2 et 3, lettre b), de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal proposent d'y insérer la date du 1^{er} janvier 2027.

Le point 3, lettre a), de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit de mettre à jour la disposition visée afin de tenir compte de l'insertion des nouveaux paragraphes.

Au point 4 de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal est introduit une nouvelle dérogation prévoyant un taux d'amortissement de 6 pour cent, applicable à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif, si la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros et que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 et dont la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement dépasse 600 000 euros, ainsi que - à l'instar du régime actuellement en vigueur - indépendamment de la valeur des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2026, les paragraphes 1 à 5 de l'article 2, alinéa 2, numéro 4 du présent règlement s'appliquent. Si ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis remplissent les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 2, alinéa 2, numéro 4 du présent règlement grand-ducal, l'amortissement aux taux de 4 pour cent s'y applique. A relever encore que lorsque l'amortissement au taux de 4 pour cent s'applique à de tels immeubles en vertu des dispositions précitées, le contribuable a droit à l'abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial en vertu de l'article 129e L.I.R., endéans le plafond y prévu.

Pour ce qui est de la condition du seuil de la disposition dérogatoire nouvellement introduite qui est contenue au premier tiret du nouveau paragraphe 7 de l'article 2, alinéa 2, numéro 4 du règlement grand-ducal et qui se réfère à la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement, celle-ci est déterminée en considérant l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné dans son intégralité. Par exemple, en cas de copropriété, cette valeur est déterminée sans effectuer de ventilation en fonction des quotes-parts détenues individuellement par les copropriétaires. Il en résulte que la valeur qui se



trouve à la base du calcul de l'amortissement est identique pour chaque copropriétaire aux fins de déterminer l'applicabilité de l'amortissement au taux de 6 pour cent.

La valeur qui permet de déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent est, sous réserve des autres conditions, susceptible de s'appliquer ou non, est la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement à la date d'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité. Il est précisé en ce sens qu'en cas d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti acquis, la valeur qui permet de déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent est, sous réserve des autres conditions, susceptible de s'appliquer ou non, demeure celle qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité à la date d'achèvement et qui se trouve ainsi figée pour déterminer le seuil du premier tiret du nouveau paragraphe 7. La valeur déterminée à la date d'acquisition est dépourvue de pertinence pour la détermination du seuil en question. Si la condition du seuil qui se trouve ancrée au premier tiret du nouveau paragraphe 7 est remplie, l'amortissement au taux de 6 pour cent demeure ainsi applicable à l'immeuble ou à la partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, en cas de changement de propriétaire, aussi longtemps que l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans, si les conditions sont remplies.

Il convient de préciser que la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne correspond pas nécessairement à la base d'amortissement retenue pour le calcul du montant de l'amortissement.

Il est également introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent, applicable aux dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une rénovation achevée après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 d'un logement ancien, qui peut être un immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, à condition que celles-ci dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou du prix de revient du bâtiment considéré dans son intégralité, que le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros, et que l'achèvement des travaux de rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans.

Il convient de noter que la valeur utilisée pour déterminer si le seuil de 600 000 euros n'est pas dépassé correspond au prix d'acquisition ou au prix de revient du bâtiment, considéré dans son intégralité, tel qu'il est déterminé au moment de son acquisition ou de sa construction.

Il est également précisé que, lorsque le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 en vertu des dispositions nouvellement introduites par le présent projet de règlement grand-ducal et que cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis respectent en même temps les conditions de l'article 2, alinéa 2, numéro 4, paragraphes 2 à 5, du règlement grand-ducal, cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis sont à prendre en compte pour le calcul de la limite de deux immeubles éligibles au taux d'amortissement de 4 pour cent, même si le taux de 6 pour cent trouve application à cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis. En outre, les conditions et modalités de calcul de cette limite de deux immeubles, telles que définies à l'article 2, alinéa 2, numéro 4, paragraphes 4 et 5, du règlement grand-ducal restent applicables. Ainsi, par exemple, un contribuable bénéficiant de l'amortissement au taux de 6 pour cent pour deux immeubles qui respectent en même temps les conditions de l'article 2, alinéa 2, numéro 4, paragraphes 2 à 5, du règlement grand-ducal ne peut plus bénéficier du taux de 4 pour cent pour des immeubles supplémentaires. Il est entendu qu'il peut bénéficier du taux d'amortissement de 6 pour cent pour des immeubles supplémentaires, si les conditions sont remplies. Cette règle s'applique de manière correspondante aux dépenses d'investissement.



Une adaptation de pure forme est encore faite au septième paragraphe de l'article 2, alinéa 2, numéro 4 du règlement grand-ducal relatif au régime spécial des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) signées dans la période visée, qui devient le onzième paragraphe, et dont les références sont mises à jour suite à l'insertion des nouveaux paragraphes. Les dispositions concernant le régime en question tel qu'il est actuellement en vigueur sont maintenues telles quelles dans cet onzième paragraphe.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal introduit un nouveau numéro 5 à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal qui prévoit les taux d'amortissement applicables à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2026 et affectés au logement locatif, et à des dépenses d'investissement effectuées sur des logements anciens affectés au logement locatif lorsque les rénovations ont été achevées après le 31 décembre 2026.

Le paragraphe 1^{er} du nouveau numéro 5 prévoit que pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2026, le taux d'amortissement est en principe de 2 pour cent.

Le paragraphe 2 du nouveau numéro 5 introduit une dérogation au taux de 2 pour cent. Le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2026, affectés au logement locatif, si la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros et que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans.

Par rapport à la disposition dérogatoire actuellement en vigueur prévue à l'article 2, alinéa 2, numéro 4, paragraphes 2 à 5, du règlement grand-ducal, l'amortissement passe donc, par dérogation au taux d'amortissement de 2 pour cent applicable en principe, d'un taux de 4 pour cent à un taux de 6 pour cent et l'âge maximal de l'immeuble bâti au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de 5 à 6 ans, si toutes les conditions prévues par le nouveau dispositif sont remplies.

Pour ce qui est de la condition du seuil qui est ancrée au premier tiret du paragraphe 2 du nouveau numéro 5 du règlement grand-ducal et qui se réfère à la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou la partie d'immeuble considéré dans son intégralité au moment d'achèvement, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.

En vertu du paragraphe 4 du nouveau numéro 5, le taux d'amortissement de 2 pour cent est également applicable en principe aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien, qui peut être un immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, achevée après le 31 décembre 2026, lorsqu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Par dérogation au taux de 2 pour cent, il est introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent, applicable aux dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une rénovation achevée après le 31 décembre 2026 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que celles-ci dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou du prix de revient du bâtiment considéré dans son intégralité et que le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros, et que l'achèvement des travaux de rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans.

Les dispositions concernant le régime spécial des VEFA signées dans la période visée dans la disposition afférente tel qu'il est actuellement en vigueur sont maintenues au numéro 5, dernier paragraphe.



Ad article 4

La modification prévoit de mettre à jour à l'article 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal les numéros du tableau des taux d'amortissement de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal à la suite de l'insertion du nouveau numéro 5 dans ledit tableau.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal précise l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Il convient de relever que l'article 2 produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2026, tandis que les articles 1, 3 et 4 s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2027.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

(à partir de l'année d'imposition 2026)

Art. 1^{er}.

(1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

(2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Art. 2.

(1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles ou le nombre limité d'acquisitions conformément au tableau de l'alinéa 2.

(2) Taux d'amortissement

1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2., 3. et 4. ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
moins de 30 ans	1,5%	2%
30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2%	2,5%
plus de 60 ans	3%	4%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	2,5%	3%
3. 10 pour cent pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.		



Par rénovation énergétique durable, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

4. 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, **acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027** affectés au logement locatif.

Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 4 pour cent est à appliquer à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif au maximum pendant toute la période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'achèvement desdits immeubles ou parties d'immeubles, **acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027**, remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

Par période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de comprendre l'intégralité des années d'imposition au titre desquelles le contribuable y est imposable en tant que résident ou non-résident et indépendamment d'années d'imposition au titre desquelles ce contribuable n'y est pas imposable.

L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en premier est celui ou celle dont la date de l'achèvement est la plus ancienne à partir du 1^{er} janvier 2023. L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en deuxième est celui ou celle dont la date de l'achèvement suit immédiatement celle retenue pour l'immeuble ou la partie d'immeuble pris en compte en premier.

Si deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis ont respecté les conditions des trois paragraphes qui précèdent et que l'amortissement au taux de 4 pour cent leur a été accordé, le contribuable n'a plus droit à l'amortissement au taux de 4 pour cent pour un immeuble ou une partie d'immeuble bâti supplémentaire, même si au moment de l'acquisition de cet immeuble ou de cette partie d'immeuble supplémentaire, sa date d'achèvement se situe avant ou entre celle des deux premiers immeubles ou parties d'immeubles bâtis.

La disposition ~~du présent numéro~~ **des paragraphes 1 à 5** est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation **achevée avant le 1^{er} janvier 2027** d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif, à condition que :

- **la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros ; et que**
- **l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.**

Dans le cas d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er}



janvier de l'année d'imposition à moins de six ans, la valeur déterminée au premier tiret du paragraphe précédent constitue la valeur de référence pour déterminer si le montant de 600 000 euros n'est pas dépassé et partant pour déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent en vertu du paragraphe 7 est à appliquer à ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis, quelle que soit la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti au moment de l'acquisition.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 6, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation achevée après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que :

- elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité; et que
- le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de la rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Au cas où, en vertu du paragraphe 7, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis et que cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 5, cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis sont à prendre en compte pour le calcul de la limite des deux immeubles éligibles au taux d'amortissement de 4 pour cent en vertu des paragraphes 2 à 5. La disposition de la phrase précédente s'applique de manière correspondante aux dépenses d'investissement effectuées sur un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis auxquels le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer en vertu du paragraphe 9 et qui respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 6.

Toutefois, les dispositions des ~~cinq~~ **neuf** paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 par un acte de vente en état futur d'achèvement, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, par un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

Art. 3.

(1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.



(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, numéros 3. et 4. les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.

(3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.

(4) Par dérogation au numéro 4. du tableau de l'article 2, alinéa 2 :

a) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment ;

b) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans est de 4 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

Art.4.

Sont abrogés:

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R.

Art. 5

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

(à partir de l'année d'imposition 2027)

Art. 1^{er}.

(1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

(2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Art. 2.

(1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles ou le nombre limité d'acquisitions conformément au tableau de l'alinéa 2.

(2) Taux d'amortissement

1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2., 3. et 4. sub 2., 3., 4. et 5. ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
moins de 30 ans	1,5%	2%
30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2%	2,5%
plus de 60 ans	3%	4%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	2,5%	3%
3. 10 pour cent pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.		



Par rénovation énergétique durable, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

4. 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027 affectés au logement locatif.

Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 4 pour cent est à appliquer à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif au maximum pendant toute la période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'achèvement desdits immeubles ou parties d'immeubles, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2027, remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

Par période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de comprendre l'intégralité des années d'imposition au titre desquelles le contribuable y est imposable en tant que résident ou non-résident et indépendamment d'années d'imposition au titre desquelles ce contribuable n'y est pas imposable.

L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en premier est celui ou celle dont la date de l'achèvement est la plus ancienne à partir du 1^{er} janvier 2023. L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en deuxième est celui ou celle dont la date de l'achèvement suit immédiatement celle retenue pour l'immeuble ou la partie d'immeuble pris en compte en premier.

Si deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis ont respecté les conditions des trois paragraphes qui précèdent et que l'amortissement au taux de 4 pour cent leur a été accordé, le contribuable n'a plus droit à l'amortissement au taux de 4 pour cent pour un immeuble ou une partie d'immeuble bâti supplémentaire, même si au moment de l'acquisition de cet immeuble ou de cette partie d'immeuble supplémentaire, sa date d'achèvement se situe avant ou entre celle des deux premiers immeubles ou parties d'immeubles bâtis.

La disposition des paragraphes 1 à 5 est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2027 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif, à condition que :



- la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Dans le cas d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans, la valeur déterminée au premier tiret du paragraphe précédent constitue la valeur de référence pour déterminer si le montant de 600 000 euros n'est pas dépassé et partant pour déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent en vertu du paragraphe 7 est à appliquer à ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis, quelle que soit la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti au moment de l'acquisition.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 6, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation achevée après le 31 décembre 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que :

- elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité; et que
- le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de la rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Au cas où, en vertu du paragraphe 7, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis et que cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 5, cet ou ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis sont à prendre en compte pour le calcul de la limite des deux immeubles éligibles au taux d'amortissement de 4 pour cent en vertu des paragraphes 2 à 5. La disposition de la phrase précédente s'applique de manière correspondante aux dépenses d'investissement effectuées sur un ou deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis auxquels le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer en vertu du paragraphe 9 et qui respectent en même temps les conditions et modalités des paragraphes 2 à 6.

Toutefois, les dispositions des neuf paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 par un acte de vente en état futur d'achèvement, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, par un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. La phrase qui



précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

5. 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2026 affectés au logement locatif.

Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 6 pour cent est à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2026, affectés au logement locatif, à condition que :

- la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti considéré dans son intégralité au moment de l'achèvement ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Dans le cas d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis après le 31 décembre 2026, affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans, la valeur déterminée au premier tiret du paragraphe précédent constitue la valeur de référence pour déterminer si le montant de 600 000 euros n'est pas dépassé et partant pour déterminer si l'amortissement au taux de 6 pour cent en vertu du paragraphe précédent est à appliquer à ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis, quelle que soit la valeur qui se trouve à la base du calcul de l'amortissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble bâti au moment de l'acquisition.

La disposition du paragraphe 1^{er} est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2026 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Par dérogation au paragraphe qui précède, le taux d'amortissement de 6 pour cent s'applique aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2026 d'un logement ancien, affecté au logement locatif, à condition que :

- elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ; et que
- le prix d'acquisition ou de revient du bâtiment considéré dans son intégralité ne dépasse pas 600 000 euros ; et que
- l'achèvement de la rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Toutefois, les dispositions des quatre paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 par un acte de vente en état futur d'achèvement, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, par un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour lesquels le taux d'amortissement à



appliquer est toujours de 2 pour cent. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

Art. 3.

- (1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.
- (2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, ~~numéros 3. et 4.~~ **numéros 3., 4. et 5.** les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.
- (3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.
- (4) Par dérogation au numéro 4. du tableau de l'article 2, alinéa 2 :
- a) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment ;
- b) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans est de 4 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

Art.4.

Sont abrogés:

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R.

Art. 5

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal entraîneront un déchet budgétaire estimé à 5 millions d'euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Carlo Fassbinder		
Téléphone :	247-82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduire un taux d'amortissement favorable pour l'investissement locatif pour les biens récemment acquis, en exécution des annonces de juillet en faveur du logement		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	N/A		
Date :	09/10/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>